

Date de convocation : 09/09/2022

Séance du 16 septembre 2022 _ Hall des expositions à Brignoles
Sous la présidence de M. Didier BREMOND, Président,

Présents : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, GIULIANO Jérémy, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, ARTUPHEL Ollivier, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, DECANIS Alain, GROS Michel, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, SIMONETTI Pascal.

Absents ayant donné procuration :

- GUEIT Laurent donne procuration à BREMOND Didier, CONSTANS Jean-Michel donne procuration à DEBRAY Romain.

Absents :

- LOUDES Serge, FAUQUET-LEMAITRE Arnaud.

Secrétaire de Séance : Ollivier ARTUPHEL

Le quorum étant atteint, Monsieur Didier BREMOND, Président, ouvre la séance à 08h30.

Le compte rendu du bureau communautaire du 8 juillet 2022 est adopté à l'UNANIMITÉ.

→ **Délibération : N° BC-2022-030 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE CORRENS DANS LA CATÉGORIE ' VALORISATION ARCHITECTURALE ' POUR L'ACQUISITION D'UN LOCAL DE COMMERCIAL.**

Rapporteur : Didier BREMOND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales l'article et notamment l'article L.5216-5 VI ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 05 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2020-157 du 11 juillet 2020 relative à la délégation des attributions du Conseil de communauté au Bureau Communautaire ;

VU la délibération cadre n° 2022-58 du Conseil communautaire du 08 avril 2022 portant modification du

règlement d'attribution des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

VU la délibération n° 2022-044 en date du 21 juin 2022 de la commune de Correns sollicitant un fonds de concours pour l'acquisition d'un local commercial au cœur du Village, cadastré I 385 d'une superficie de 20,65m² ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères d'attribution du fonds de concours de la catégorie « valorisation architecturale » et que le dossier est complet ;

CONSIDERANT qu'il est primordial pour la commune de moins de 1 000 habitants de maintenir et favoriser une activité économique au centre du village ;

CONSIDERANT que le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter les aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée ;

CONSIDERANT que conformément à la délibération cadre n° 2020-384 du Conseil communautaire du 11 décembre 2020, le montant du fonds de concours ne peut, en aucun cas, être supérieur au montant de la participation communale ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel correspondant ci-après :

Dépenses HT		Recettes HT		
Acquisition	30 000,00 €	Région	15 000,00 €	50%
		Département	3 000,00 €	10%
		CA Provence Verte	6 000,00 €	20%
		Autofinancement	6 000,00 €	20%
Total	30 000,00 €	Total	30 000,00 €	100%

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- D'attribuer un fonds de concours « valorisation architecturale » à la Commune de Correns pour l'acquisition d'un local commercial au cœur du village, cadastré I 385 d'un montant de 6 000,00 €, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 30 000,00 €, soit un taux d'intervention de 20%.
- D'Autoriser le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours fixant notamment, les engagements de la commune en matière de communication.
- De dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé.
- De dire que l'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification d'attribution du fonds de concours.
- De dire que la demande de versement du solde devra intervenir au plus tard 12 mois après la date de réception des travaux (le non-respect des délais de demande de versement du solde entraînera la caducité du fonds de concours).

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2022 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

→ Délibération : N° BC-2022-031 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE CORRENS DANS LA CATÉGORIE 'TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DANS LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS' POUR L'ACHAT DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS POUR LA SALLE POLYVALENTE.

Rapporteur : Didier BREMOND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales l'article et notamment l'article L.5216-5 VI ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2020-157 du 11 juillet 2020 relative à la délégation des attributions du Conseil de communauté au Bureau Communautaire ;

VU la délibération cadre n° 2022-58 du Conseil communautaire du 08 avril 2022 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

VU la délibération n°2022-026 en date du 17 mai 2022 de la commune de Correns sollicitant un fonds de concours pour la mise aux normes sanitaires et de sécurité des équipements de la salle polyvalente ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères d'attribution du fonds de concours de la catégorie « travaux d'aménagement dans les équipements publics » et que le dossier est complet ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler les équipements de la salle polyvalente qui accueille de nombreuses manifestations, afin de recevoir le public dans de bonnes conditions sanitaires et de sécurité ;

CONSIDERANT que le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter les aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée ;

CONSIDERANT que conformément à la délibération cadre n° 2020-384 du Conseil communautaire du 11 décembre 2020, le montant du fonds de concours ne peut, en aucun cas, être supérieur au montant de la participation communale ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel correspondant ci-après :

Dépenses HT		Recettes HT		
Achat de matériels	14 533,86 €	CA Provence Verte	7 266,93 €	50%
		Autofinancement	7 266,93 €	50%
Total	14 533,86 €	Total	14 533,86 €	100%

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- D'attribuer un fonds de concours « Travaux d'aménagement dans les équipements publics » à la Commune de Correns pour la mise aux normes des équipements de la salle polyvalente d'un montant de 7 266,93 €, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 14 533,86 €, soit un taux d'intervention de 50%.
- D'Autoriser le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours fixant notamment, les engagements de la commune en matière de communication.

- De dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé.
- De dire que l'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification d'attribution du fonds de concours.
- De dire que la demande de versement du solde devra intervenir au plus tard 12 mois après la date de réception des travaux (le non-respect des délais de demande de versement du solde entraînera la caducité du fonds de concours).

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2022 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

→ **Délibération : N° BC-2022-032 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE D'ENTRECASTEAUX DANS LA CATÉGORIE ' ESPACES PUBLICS ' POUR LA RÉHABILITATION DE LA MONTÉE DE VILLENEUVE.**

Rapporteur : Didier BREMOND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales l'article et notamment l'article L.5216-5 VI ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2020-157 du 11 juillet 2020 relative à la délégation des attributions du Conseil de communauté au Bureau Communautaire ;

VU la délibération cadre n° 2022-58 du Conseil communautaire du 08 avril 2022 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

VU la délibération n°42/2022 en date du 6 juillet 2022 de la commune d'Entrecasteaux sollicitant un fonds de concours pour la réhabilitation de la Montée de Villeneuve ;

CONSIDERANT que la demande de la commune répond aux critères d'attribution du fonds de concours de la catégorie « Espaces publics » et que le dossier est complet ;

CONSIDERANT que la commune a été labellisée village de caractère en 2020 ;

CONSIDERANT que la commune souhaite embellir la ruelle par la pose de pavés et lui redonner un cachet authentique ;

CONSIDERANT que le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter les aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée ;

CONSIDERANT que conformément à la délibération cadre n° 2020-384 du Conseil communautaire du 11 décembre 2020, le montant du fonds de concours ne peut, en aucun cas, être supérieur au montant de la participation communale ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel correspondant ci-après :

Dépenses HT		Recettes HT		
Travaux	178 487,50 €	Département	99 953,00 €	56 %
		CA Provence Verte	39 267,25 €	22 %
		Autofinancement	39 267,25 €	22 %
Total	178 487,50 €	Total	178 487,50 €	100 %

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- D'attribuer un fonds de concours « Espaces Publics » à la Commune d'Entrecasteaux d'un montant de 39 267,25 € pour la réhabilitation de la Montée de Villeneuve, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 178 487,50 €, soit un taux d'intervention de 22 %.
- D'Autoriser le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours fixant notamment, les engagements de la commune en matière de communication.
- De dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé.
- De dire que l'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification d'attribution du fonds de concours.
- De dire que la demande de versement du solde devra intervenir au plus tard 12 mois après la date de réception des travaux (le non-respect des délais de demande de versement du solde entraînera la caducité du fonds de concours).

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2022 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

→ **Délibération : N° BC-2022-033 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE POURRIÈRES DANS LA CATÉGORIE "VALORISATION ARCHITECTURALE" POUR L'ACQUISITION DU BAR DU VAR.**

Rapporteur : Didier BREMOND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales l'article et notamment l'article L.5216-5 VI ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2020-157 du 11 juillet 2020 relative à la délégation des attributions du Conseil de communauté au Bureau Communautaire ;

VU la délibération cadre n° 2022-58 du Conseil communautaire du 08 avril 2022 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

VU la délibération n°2022-0074 en date du 27 juin 2022 de la commune de Pourrières sollicitant un fonds de concours pour l'acquisition du bar du Var (parcelle cadastrée AM387) ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères d'attribution du fonds de concours de la catégorie « valorisation architecturale » et que le dossier est complet ;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet « cœur de ville » la commune souhaite revaloriser et redynamiser le centre-ville par l'aménagement d'un espace partagé ;

CONSIDERANT que le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter les aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée ;

CONSIDERANT que conformément à la délibération cadre n° 2020-384 du Conseil communautaire du 11 décembre 2020, le montant du fonds de concours ne peut, en aucun cas, être supérieur au montant de la participation communale ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel correspondant ci-après :

Dépenses HT		Recettes HT		
Acquisition	170 000,00 €	Région	85 000,00 €	50,00%
		CA Provence Verte	38 884,26 €	22,87%
		Autofinancement	46 115,74 €	27,13%
Total	170 000,00 €	Total	170 000,00 €	100,00%

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- D'attribuer un fonds de concours « valorisation architecturale » à la Commune de Pourrières pour l'acquisition du bar du Var (parcelle cadastrée AM387) d'un montant de 38 884,26€, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 170 000,00 €, soit un taux d'intervention de 22,87%.
- D'Autoriser le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours fixant notamment, les engagements de la commune en matière de communication.
- De dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé.
- De dire que l'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification d'attribution du fonds de concours.
- De dire que la demande de versement du solde devra intervenir au plus tard 12 mois après la date de réception des travaux (le non-respect des délais de demande de versement du solde entraînera la caducité du fonds de concours).

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2022 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

→ Délibération : N° BC-2022-034 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE LA ROQUEBRUSSANNE DANS LA CATÉGORIE "VALORISATION ARCHITECTURALE" POUR LA RÉHABILITATION ET LA MISE AUX NORMES DE BUREAUX DE L'HÔTEL DE VILLE.

Rapporteur : Didier BREMOND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales l'article et notamment l'article L.5216-5 VI ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2020-157 du 11 juillet 2020 relative à la délégation des attributions du Conseil de communauté au Bureau Communautaire ;

VU la délibération cadre n° 2022-58 du Conseil communautaire du 08 avril 2022 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

VU la délibération n°2022/37 en date du 21 juin 2022 de la commune de La Roquebrussanne sollicitant un fonds de concours pour la réhabilitation et la mise aux normes de bureaux de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères d'attribution du fonds de concours de la catégorie « Valorisation architecturale » et que le dossier est complet ;

CONSIDERANT le projet de la commune d'aménager un espace de 40m² de grenier afin d'y créer des bureaux supplémentaires ;

CONSIDERANT que le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter les aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée ;

CONSIDERANT que conformément à la délibération cadre n° 2020-384 du Conseil communautaire du 11 décembre 2020, le montant du fonds de concours ne peut, en aucun cas, être supérieur au montant de la participation communale ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel correspondant ci-après :

Dépenses HT		Recettes HT		
Travaux	26 416,61 €	CA Provence Verte	13 208,30 €	50,00%
		Autofinancement	13 208,31 €	50,00%
Total	26 416,61 €	Total	26 416,61 €	100,00%

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- D'attribuer un fonds de concours « Valorisation architecturale » à la Commune de La Roquebrussanne pour la réhabilitation et la mise aux normes de bureaux de l'Hôtel de Ville d'un montant de 13 208,30 €, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 26 416,61€, soit un taux d'intervention de 50%.
- D'Autoriser le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours fixant notamment, les engagements de la commune en matière de communication.
- De dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé.
- De dire que l'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification d'attribution du fonds de concours.
- De dire que la demande de versement du solde devra intervenir au plus tard 12 mois après la date de réception des travaux (le non-respect des délais de demande de versement du solde entraînera la caducité du fonds de concours).

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2022 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

→ Délibération : N° BC-2022-035 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA PASSATION DE L'AVENANT N°1 RELATIF AU MARCHÉ N°2021-41 : TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MÉOUNES-LES-MONTRIEUX.

Rapporteur : Gérard FABRE

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 2020-157 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'agglomération au Bureau communautaire ;

VU la délibération n°2022-97 du Bureau communautaire en date du 25 avril 2022, relative à l'attribution du marché n°2021-41 relatif à la réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement de la Commune de Méounes-lès-Montrieux ;

CONSIDERANT que la maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée à la SARL BM Études Eau (83136 MEOUNES LES MONTRIEUX);

CONSIDERANT que le marché de travaux n°2021-41 a été passé selon une procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1 1°, R.2123-4 et R.2123-5 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le marché a été notifié, le 10 mai 2022 à la société SAUR SAS - DIRECTION REGIONALE PACA sise 83980 LE LAVANDOU pour les montants suivants :

Tranche Ferme	199 771,00 € HT
Tranche optionnelle 1	243 958,00 € HT
Tranche optionnelle 2	165 770,00 € HT
Total Général	609 499,00 € HT

CONSIDERANT que les travaux de la tranche ferme ont démarré le 13 juin 2022 pour une durée de deux mois ;

CONSIDERANT que les travaux des tranches optionnelles 1 et 2 débiteront en cas d'affermissement par ordres de service ultérieurs;

CONSIDERANT qu'en raison d'écoulements difficiles et de mauvaises odeurs chez les riverains portés à la connaissance du maître d'ouvrage après le commencement des travaux, une inspection caméra a été effectuée sur le linéaire concerné au courant du mois de juin 2022.

CONSIDERANT que les résultats du passage caméra ont démontré :

- L'absence de nécessité de travaux sur environ 92 ml du linéaire de départ.
- Une dégradation majeure du réseau sur 57 mètres linéaires, le réseau étant effondré en grande partie ;

CONSIDERANT que cette détérioration constitue :

- Une contrainte majeure pour l'écoulement des eaux usées récoltées en amont, d'autant que l'école primaire est raccordée à proximité du tronçon défectueux ;
- Une source de pollution du sous-sol et du canal des irrigants rejoignant le Gapeau ;

CONSIDERANT que la route de Brignoles (portion de la RD 554) et que la route de Signes (portion de la RD 202) sont des axes routiers majeurs traversant la Commune et que les travaux du marché M.2021-41 jusqu'alors réalisés ont engendré de nombreuses difficultés de circulation avec des temps d'attente importants impactant en période de canicule du mois de juillet ;

CONSIDERANT que le marché comporte un bordereau des prix pour les travaux à réaliser en tranchée, dont un prix pour le travail de nuit, et un bordereau des prix pour les travaux à réaliser en chemisage ;

CONSIDERANT que sur le fondement des articles 13 et 14 du CCAG Travaux et en raison de l'effondrement du réseau eaux usées sur un important linéaire et des difficultés de circulation suscitées, un ordre de service n°3 a été notifié à l'entreprise SAUR SAS, le 27 juillet 2022, pour l'exécution des travaux modificatifs suivants :

- A compter du 27 juillet 2022 et dans un délai de 2 semaines : Exécution des travaux en tranchée ouverte de nuit, initialement prévus de jour, sur la portion de 57 mètres RD 554 et sur la portion de 17 mètres carrefour RD 554 / RD 202, afin réduire les délais de réalisation, engendrant une plus-value respective de 5590,00 € HT et de 2207,50 € HT (application du poste de prix 104 concernant les travaux de nuit du BPU tranchée) ;
- A compter du 19 septembre 2022 et dans un délai de 2 semaines : Exécution des travaux en réhabilitation par l'intérieur (chemisage) et de nuit, initialement prévus en tranchée ouverte de jour, sur la portion de 206 mètres Route de Brignoles afin réduire les délais de réalisation et suppression des travaux non nécessaires du tronçon de 92 ml engendrant respectivement une plus-value 37 820,50 € HT (application des postes de prix du BPU chemisage et création d'un prix pour le gainage de canalisation Ø185 mm) et une moins-value de 16 650,00 € HT ;
- Suspension des travaux sur la portion de 38,5 mètres Route de Toulon, initialement prévus en tranchée ouverte, afin d'être réalisés en réhabilitation par l'intérieur (chemisage) concomitamment avec la notification de la tranche optionnelle 1, engendrant une augmentation de 9 117,50 € HT (application des postes de prix du BPU chemisage). Si la tranche optionnelle 1 n'est pas affermie, ces travaux seront engagés par ordre de service à une date adaptée.

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires et modificatifs sont devenus nécessaires à la poursuite de l'opération de travaux et en partie liés à l'effondrement du réseau d'assainissement constituant une circonstance imprévue ;

CONSIDERANT qu'un changement d'opérateur économique était impossible pour des raisons économiques et techniques liées aux équipements déjà déployés sur le chantier en cours de réalisation et aux importantes perturbations de la circulation engendrées par les travaux

CONSIDERANT que ces travaux modificatifs, objet de l'avenant n°1, d'un montant de 38 085,50 € HT et engendrant une plus-value au marché n°2021-41, doivent être actés comme modification du marché public effectuée par voie d'avenant conformément à l'article R.2194-2 et R.2194-5 du Code de la Commande Publique (% d'écart introduit par l'avenant n°1 : 19,06 %) ;

CONSIDERANT que le montant du marché n°2021-41, suite à la passation de l'avenant n°1, sera de 237 856,50 € HT soit 285 427,80 € TTC.

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- D'Autoriser le Président à signer l'avenant n°1 relatif au marché de travaux n°2021-41 de Travaux sur le réseau d'assainissement de la Commune de Méounes-lès-Montrieux ;
- Ainsi que tous les actes y afférents.

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2022 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

→ Délibération : N° BC-2022-036 : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION ANNUELLE DE CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE AU FINANCEMENT DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC VAR TRÈS HAUT DÉBIT- ANNÉE 2022

Rapporteur : Didier BREMOND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1425-1 et L.1425-2 ;

VU le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du Var ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017-64 du 10 avril 2017 du Conseil de Communauté approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au Syndicat Mixte Ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) ;

VU la délibération n° 2020-157 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'Agglomération au bureau communautaire ;

Vu la délibération n°2021-72 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 26 mars 2021 relative à la convention cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de la délégation de service public très haut débit 2020-2043 avec le SMO PACA THD ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération a adhéré au SMO PACA THD pour l'exercice et le transfert de la compétence prévue au I de l'article L1425-1 du CGCT, en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;

CONSIDERANT qu'une convention de Délégation de Service Public a été signée le 26 septembre 2018 entre le SMO PACA THD en tant que maître d'ouvrage et l'opérateur ORANGE pour la conception, l'établissement, l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit du Var ;

CONSIDERANT la convention cadre pluriannuelle relative au financement des subventions publiques de la délégation de service public Var Très Haut Débit signée en date du 12 octobre 2021, qui prévoit la signature entre chaque membre et le SMO PACA THD d'une convention annuelle qui fixe le montant définitif de leur contribution ;

CONSIDERANT que les versements s'effectueront pour les années 2020 à 2028 sous forme d'avances remboursables, qui pourront varier en fonction d'un système de compensation entre les montants des versements donnés à titre prévisionnel par la convention cadre (annexe 1) et les remboursements décidés par les membres dans le cadre du Collège Territorial et du Comité Syndical, qui dépendent des recettes éligibles perçues par le SMO PACA THD ;

CONSIDERANT que le délégataire a présenté son bilan financier de l'exercice 2020 devant le Collège Territorial le 7 décembre 2021, que celui-ci laisse apparaître un montant nul de recettes éligibles et que

donc il ne pourra être procédé à aucun remboursement cette année ;

CONSIDERANT que les versements des avances doivent s'effectuer dans l'année en cours ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte va devoir régler au titre des avances remboursables la somme de 80 182.87€ avant le 31 décembre 2022 ;

Il est demandé au Bureau communautaire :

- D'approuver les modalités de la convention de contribution au financement de la délégation de service public Var Très Haut Débit, ci-annexée, entre le SMO PACA THD et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte prévoyant le versement par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte de la somme de 80 182.87€ au titre des avances remboursables pour l'année 2022 au SMO PACA THD,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents y afférents,
- De dire que les opérations budgétaires et comptables correspondantes à cette convention seront comptabilisées sur le budget principal 2022 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et seront prévues aux suivants.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

→ **Délibération : N° BC-2022-037 : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA CESSION, AU PROFIT DE LA POSTE IMMOBILIER, LA PARCELLE BS 133, D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 2 000 M² SITUÉE SUR LA ZONE D'ACTIVITÉ DE NICOPOLIS À BRIGNOLES.**

Rapporteur : Didier BREMOND

VU la délibération n° 2020-157 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'Agglomération au Bureau Communautaire ;

VU la délibération n° 2017-192 du Conseil de Communauté du 29 septembre 2017 approuvant le nouveau schéma de commercialisation du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles ;

CONSIDERANT l'avis de la DDFP – Services des Domaines n° 2022-83023-39877 du 15 juin 2022, valable 18 mois, correspondant à la parcelle BS 133 estimant la valeur vénale du terrain à 45€ HT le m² ;

CONSIDERANT que le Bureau Communautaire peut prendre toute décision concernant la cession de terrains sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, en application de la délibération n°2020-157 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que, par courrier en date du 9 août 2022, Monsieur le responsable Conseil et Gestion d'Actifs Jean-François BISOGNO a sollicité l'Agglomération Provence Verte aux fins d'acquisition d'une parcelle de 2 000 m² cadastrée BS 133 ;

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser la cession du terrain à la société mentionnée dans le tableau ci-dessous, situé sur le Pôle d'activités de Nicopolis, conformément aux éléments figurants dans le tableau ci-après :

Entreprise	Nom du représentant	Adresse	Activité	Superficie prévisionnelle	Montant HT	Parcelle
LA POSTE IMMOBILIER	M. Jean-François BISOGNO	1 place de l'hôtel des postes 13020 Marseille cedex 20	Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel	2 000 m ²	90 000€	BS 133

- de dire que l'entreprise est tenue de respecter « l'obligation d'avoir réalisé son programme dans un délai de 2 ans à compter de la vente » précisé par l'article 4 du cahier des charges de cession des terrains du Pôle d'activités de Nicopolis,
- de préciser que dans l'hypothèse où un compromis de vente ne pourrait être signé dans un délai de 1 an à compter de la publication de la présente, cette dernière sera alors considérée comme nulle et non avenue et une nouvelle délibération du bureau sera nécessaire pour autoriser le Président à signer la vente.

La recette correspondante est prévue au budget principal 2023 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

→ Délibération : N° BC-2022-038 : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA CESSION, AU PROFIT DU SIVED-NG, D'UN DÉTACHEMENT PARCELLAIRE PROVENANT DE LA PARCELLE CADASTRÉE BS N° 350 SITUÉE SUR LA ZONE D'ACTIVITÉ DE NICOPOLIS À BRIGNOLES

Rapporteur : Didier BREMOND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2020-157 du 11 juillet 2020 relative à la délégation des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ;

VU la délibération n° 2017-192 du Conseil de Communauté du 29 septembre 2017 approuvant le nouveau schéma de commercialisation du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles et déterminant 3 niveaux de prix ;

VU la délibération du Bureau communautaire n° 2022-19 en date du 14 février 2022 relative à la cession des parcelles BS n° 350 et BS n° 352 d'une superficie de 40 280 m² au SIVED NG sise au secteur 3 du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles ;

CONSIDÉRANT l'avis de la DDFP – Services des Domaines n° 2021-83023-59435 du 13 août 2021, valable 18 mois, correspondant aux parcelles BS 350 et BS 352 issues des parcelles BS 143 et BS 281 ;

CONSIDÉRANT que le Bureau Communautaire peut prendre toute décision concernant la cession de terrains sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, en application de la délibération n°2020-157 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la zone de niveau 2 correspond aux terrains en intérieur de zone avec des difficultés de terrassement modérées, les terrains à commercialiser sont dans la continuité de la voie principale et sont bien situés. Pour une cohérence des prix, il convient de conserver le prix de 65 € HT le m² ;

CONSIDERANT qu'un compromis de vente en cours d'élaboration et donc non signé n'emporte pas opposition à la cession anticipée d'une parcelle provenant d'un ensemble plus vaste, objet dudit compromis ;

CONSIDERANT que, par courrier en date du 17 juin 2022, Monsieur le Président du SIVED-NG a sollicité l'Agglomération Provence Verte aux fins d'acquisition d'une parcelle de 4 600 m² à détacher de l'ensemble foncier plus vaste et dont la cession a été approuvée par le Bureau communautaire par délibération en date du 14 février 2022 ;

CONSIDERANT que ce terrain a vocation à être mis à disposition de l'attributaire du prochain contrat de performance des déchets ménagers et assimilés (CPDMA) que va relancer le SIVED-NG ;

CONSIDERANT que les délais impartis pour la formalisation du détachement parcellaire ;

CONSIDERANT les délais impartis pour le lancement du marché lié au contrat de performance ;

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'autoriser la cession du terrain à la société mentionnée dans le tableau ci-dessous, situé sur le Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles, au prix de 65 € HT le m² et conformément aux éléments figurants ci-après :

Société	Nom du représentant	Adresse	Activité	Superficie prévisionnelle	Montant HT	Référence cadastrale de la parcelle
SIVED Ng	M. Eric AUDIBERT	Bât H5 – Quartier de Paris Route du Val 83170 BRIGNOLES	Collecte des déchets	4 600 m ²	299 000 €	En cours de numérotation et à détacher de la BS 350

- d'autoriser le Président à signer les actes afférents à cette vente avec le syndicat représenté par son Président, désigné dans le tableau ci-dessus ou avec toute autre personne physique ou morale se substituant à la société nommée qui aurait la charge de construire le bâtiment nécessaire à l'opération ;

- de dire que le SIVED-NG est tenu de respecter « l'obligation d'avoir réalisé son programme dans un délai de deux ans à compter de la vente » précisé par l'article 4 du cahier des charges de cession des terrains du Pôle d'activités de Nicopolis ;

- d'autoriser le SIVED-NG à inscrire la mise à disposition de ce terrain au profit de l'attributaire du futur marché de performance, sous réserve de la fixation d'une redevance d'occupation du domaine ;

- de préciser que dans l'hypothèse où l'appel d'offre du marché susvisé ne serait pas publié dans le délai de 12 mois à compter de l'effet exécutoire de la présente, cet accord de principe serait nul et non avenue.

La recette correspondante sera perçue et affectée sur le budget annexe Nicopolis de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

→ Délibération : N° BC-2022-039 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ACQUISITION, À TITRE ONÉREUX DES PARCELLES AT 08-10-14 ET 15, D'UNE SURFACE DE 76 427 M2, SITUÉES BOIS DU CHEMIN D'AIX / SAINT PILON, 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, AUPRÈS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA

Rapporteur : Didier BREMOND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles du code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L1211-1 ;

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L163-1 à L163-5 ;

VU la délibération n°2020-157 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire afin de réaliser tout acte amiable d'acquisition pour le compte de la Communauté d'Agglomération ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 29 décembre 2011 entre la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien et l'Etablissement Public Foncier PACA portant sur le site de la ZAE du Mont Aurélien et ses cinq avenants ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant refus de dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de parc d'activités économiques communautaire du Mont Aurélien sur la Commune de Saint Maximin ;

VU l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques du Var – Pôle d'évaluation domaniale n° 2020-116V 1151 en date du 18 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques du Var – Pôle d'évaluation domaniale n°2022-83116-46305 en date du 19 août 2022 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien (CCSBMA) et l'Etablissement Public Foncier de PACA ont conclu, en 2011, une convention d'intervention foncière dont l'objet était de confier à l'EPF une mission d'anticipation et d'impulsion foncière visant à maîtriser le foncier à l'amiable ou par préemption situé sur l'emprise du projet du parc d'activités du Mont Aurélien (PAMA) ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de cette convention, par actes successifs en date des 27 novembre 2012, 28 juin 2013 et 15 février 2014, l'EPF a acquis au total 18,8 hectares de terrains pour un coût global de 792 081,50 euros, hors frais de portage ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 a porté un coup d'arrêt au projet du Parc d'Activités du Mont Aurélien ;

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière précitée est arrivée à échéance le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'article 12 de cette convention disposait qu'en cas d'échec du projet du PAMA, la CCSBAM ou son mandataire s'engageait à racheter, dans le délai de validité de ladite convention, l'ensemble des biens maîtrisés par l'EPF PACA et ne pouvant être rétrocédés à un opérateur ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte s'est substituée à la communauté de communes Sainte-Baume Mont-Aurélien, dans ses droits et obligations, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT dès lors, que la CAPV se trouvait dans l'obligation de racheter lesdites parcelles à l'EPF conformément aux termes de la convention précitée ;

CONSIDERANT que par avis en date du 18 novembre 2020, le service des Domaines a fixé la valeur vénale de l'ensemble des terrains en portage à 880 000€ ;

CONSIDERANT qu'à cette estimation devaient s'ajouter, en principe :

- l'actualisation d'une valeur de 1,5% par an, soit 93 940€ au 31 décembre 2020 ;
- les frais de TVA dans l'hypothèse d'un rachat des parcelles, estimés à 164 868,11 € ;
- les frais de débroussaillage des parcelles d'un montant de 15 000 relatif aux frais de débroussaillage des parcelles ;

soit un montant total de 1 153 808,11 € ;

CONSIDERANT la volonté des deux parties de trouver une issue équilibrée à la convention de portage foncier ;

CONSIDERANT l'offre de cession formulée par l'Etablissement Public Foncier en date du 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de cette offre, l'Agglomération Provence Verte acquiert les parcelles cadastrées Section AT 08-10-14 et 15 d'une superficie totale de 76 427 m² pour un montant de 345 395,17 € HT soit 350 000 € TTC (trois cent cinquante mille euros) ;

CONSIDERANT l'Etablissement Public Foncier PACA conservera la propriété cadastrée section E n°1. Ce terrain est décompté au titre du site naturel de compensation dans le cadre des mesures de compensation des atteintes de biodiversité (articles L163-1 à L163-5 du Code de l'Environnement susvisés) de l'EPF ;

CONSIDERANT que l'acquisition des parcelles AT 08-10-14 et 15 permet de solder les engagements de la Communauté d'Agglomération relevant de la convention d'intervention foncière susvisée ;

Il est demandé au Bureau communautaire :

- D'approuver l'acquisition, auprès de l'Etablissement Public Foncier PACA, des parcelles AT 08-10-14 et 15, d'une surface de 76 427 m², situées Bois du chemin d'Aix / Saint Pilon, 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, pour un montant de 350 000€ (trois cent cinquante mille euros) TTC ;
- De dire que l'acte de vente sera réalisé par acte notarié ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes et tous documents afférents à cette acquisition ;
- Et d'autoriser le Président à régler l'ensemble des droits, frais et taxes liés à la présente acquisition.

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2022 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

→ Délibération : N° BC-2022-040 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR POUR L'ANIMATION ET LE SUIVI DU PIDAF- TRANCHE 2023

Rapporteur : Ollivier ARTUPHEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2020-157 du 11 juillet 2020 relative à la délégation des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ;

CONSIDERANT que le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF), document contractuel et pluriannuel issu d'une volonté intercommunale a pour objectif la protection et l'aménagement des forêts contre l'incendie ;

CONSIDERANT que le PIDAF du Pays Brignolais a été actualisé en septembre 2017 et que l'étude du PIDAF Sainte Baume - Mont Aurélien situé sur l'ouest du territoire de l'Agglomération été finalisée en 2021 ;

CONSIDERANT l'importance du suivi et de l'animation d'un PIDAF ;

CONSIDERANT que pour un meilleur suivi et une cohérence territoriale optimisée, cette animation est réalisée en interne par le service Forêt ;

CONSIDERANT que la Région SUD peut subventionner l'animation des PIDAF de 15 000 € maximum ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Charge salariale technicien Forêt en proportion du temps passé et frais déplacement	24 573,87 €	Conseil Régional SUD - PACA (61.04 %) Autofinancement (38.96%)	15 000,00 € 9 573.87 €
Total HT	24 573.87 €		24 573.87 €

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- De solliciter la demande de subvention, auprès de la Région SUD – Provence Alpes Côte d'Azur pour la mission d'animation et de suivi du PIDAF de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'année 2023,
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toute démarche et à signer tout document se rapportant à cette demande.

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2023 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

→ Délibération : N° BC-2022-041 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'AVENANT N° 4 À LA CONVENTION LOCALE D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB) ENTRE L'ÉTAT, LA COMMUNE DE BRIGNOLES, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE ET VAR HABITAT DANS LE CADRE DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU CONTRAT DE VILLE DE BRIGNOLES POUR LA PÉRIODE 2022-2023

Rapporteur : Chantal LASSOUTANIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1388 bis ; modifié par la loi n°2018-1775 du 28 décembre 2018 article 181-II ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'Instruction ministérielle relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (12/06/2015) ;

VU le cadre national de référence de l'utilisation de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine ;

VU la délibération n° 2020-157 du 11 juillet 2020 relative à la délégation des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ;

VU la convention d'abattement de la TFPB, signée le 30 décembre 2015 entre le Préfet du Var représentant l'Etat et le bailleur Var Habitat ;

VU l'avenant n°1 signé le 31 mars 2017 portant sur l'adjonction des collectivités locales, EPCI et communes comme signataires de la convention et sur l'ajustement du plan d'actions 2017 ;

VU l'avenant n°2 signé le 27 décembre 2018 ayant pour objet de prolonger de 2 ans la durée du plan d'actions (2019 - 2020) ;

VU l'avenant n°3 signé le 28 décembre 2020 ayant pour objet de prolonger de 2 ans la durée du plan d'actions (2020 - 2022) ;

CONSIDERANT le Contrat de Ville de Brignoles 2015-2020 signé le 26 juin 2015 porté par la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT la délibération n° 2019-301 relative à la signature du Protocole d'accord relatif au Contrat de Ville de Brignoles pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'agglomération de poursuivre l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers prioritaires EST et Centre-Ville ;

CONSIDERANT les actions éligibles à l'abattement de la TFPB ;

CONSIDERANT la proposition d'avenant à la convention signée entre l'Etat, le bailleur Var Habitat, la Commune de Brignoles et la Communauté d'agglomération Provence Verte, permettant de prolonger de 1 an la durée du plan d'actions (2022-2023) pour le Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville « quartier Est » et de proposer le programme d'actions pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que le programme d'actions fait l'objet d'un suivi en Comité de Pilotage du Contrat de Ville et que, pour la période 2023, il porte sur :

- Le cofinancement avec la MIS d'un agent de médiation sociale,
- Le renforcement du nettoyage ponctuel sur la Route du Luc et la Dîme en fonction des besoins,
- Le soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »,
- Le soutien aux actions d'accompagnement social spécifiques,
- La mise à disposition de locaux à des associations,
- L'aménagement d'espaces extérieurs (clôture, portillon, jeux horizontaux) et la plantation de végétaux visant à améliorer le cadre de vie ;

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- D'approuver l'avenant n° 4 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la TFPB entre l'Etat, la Commune de Brignoles, la Communauté d'agglomération de la Provence Verte et Var Habitat joint en annexe.
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à le signer ainsi que tous les documents y afférents.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

→ Délibération : N° BC-2022-042 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'AVENANT N° 4 À LA CONVENTION LOCALE D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB) ENTRE L'ETAT, LA COMMUNE DE BRIGNOLES, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS DANS LE CADRE DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU CONTRAT DE VILLE DE BRIGNOLES POUR LA PÉRIODE 2022-2023

Rapporteur : Chantal LASSOUTANIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1388 bis ; modifié par la loi n°2018-1775 du 28 décembre 2018 article 181-II ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'Instruction ministérielle relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (12/06/2015) ;

VU le cadre national de référence de l'utilisation de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine ;

VU la délibération n° 2020-157 du 11 juillet 2020 relative à la délégation des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ;

VU la convention d'abattement de la TFPB, signée le 30 décembre 2015 entre le Préfet du Var représentant l'Etat et le bailleur le Logis Familial Varois ;

VU l'avenant n°1 signé le 31 mars 2017 portant sur l'adjonction des collectivités locales, EPCI et communes comme signataires de la convention et sur l'ajustement du plan d'actions 2017 ;

VU l'avenant n°2 signé le 27 décembre 2018 ayant pour objet de prolonger de 2 ans la durée du plan d'actions (2019 - 2020) ;

VU l'avenant n°3 signé le 28 décembre 2020 ayant pour objet de prolonger de 2 ans la durée du plan d'actions (2020 - 2022) ;

CONSIDERANT le Contrat de Ville de Brignoles 2015-2020 signé le 26 juin 2015 porté par la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT la délibération n° 2019-301 relative à la signature du Protocole d'accord relatif au Contrat de Ville de Brignoles pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'agglomération de poursuivre l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers prioritaires EST et Centre-Ville ;

CONSIDERANT les actions éligibles à l'abattement de la TFPB ;

CONSIDERANT la proposition d'avenant à la convention signée entre l'Etat, le bailleur le Logis Familial Varois, la Commune de Brignoles et la Communauté d'agglomération Provence Verte, permettant de prolonger de 1 ans la durée du plan d'actions (2022-2023) pour le Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville « quartier Est » et Centre-Ville et de proposer le programme d'actions pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que le programme d'actions fait l'objet d'un suivi en Comité de Pilotage du Contrat de Ville et que, pour la période 2023, il porte sur :

- Le soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »,
- La mise à disposition de locaux à des associations,
- L'aménagement de jardins, d'espaces partagés (banc, portillon, clôture...),
- La réalisation de petits travaux d'amélioration du cadre de vie et de sécurisation ;

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- D'approuver l'avenant n° 4 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la TFPB entre l'Etat, la Commune de Brignoles, la Communauté d'agglomération de la Provence Verte et le Logis Familial Varois joint en annexe
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tous les documents y afférents.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance levée à 11h45.